ARR DICT 2025-680 DEPARTEMENT VAUCLUSE CANTON L'ISLE SUR LA SORGUE COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/CJ/AP/RV Direction Des Services Techniques Secteur Gestion du Domaine Public

Envoyé en préfecture le 30/10/2025 REPUBLIQUE FRA Recu en préfecture le 30/10/2025 Publié le ID:: 084-218400547-20251028-ARRDICT2025680-AI Liberté - Egalité - F

Avis favorable service juridique

Mis en ligne le 30 octobre 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET:

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par un échafaudage sur deux pieds avec INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER sur deux places de parking sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : quai Frédéric Mistral au droit du n° 4 pour des travaux de création d'un garage.

Du lundi 03 novembre 2025 au samedi 08 novembre 2025 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-

4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des VU

dispositions du dit code,

Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière, VU

La décision DF 24-1371 du 23 décembre 2024 visée en préfecture le 7 janvier 2025 relative à VU

l'instauration de tarifs communaux à partir de 1^{er} janvier 2025,

VU La demande formulée par l'entreprise ACR 6, rue du Pont Jullian 84800 L'Isle sur la Sorgue en

date du 27 octobre 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des

Services Techniques,

L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de VU

fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au Maire,

L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant VU

réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution

de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle, VU

VU L'avis favorable du Service Juridique

Qu'il convient d'autoriser une occupation du domaine public avec une interdiction temporaire de stationner au lieu-dit cité en objet, afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les

intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1

CONSIDERANT

Du lundi 03 novembre 2025 au samedi 08 novembre 2025 de 08h00 à 18h00 date des trayaux, une occupation du domaine public par un échafaudage sur deux pieds avec une interdiction temporaire de stationner sur deux places de parking sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise ACR de procéder à des travaux de création d'un garage.

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Recu en préfecture le 30/10/2025

Publié le



Prescriptions spéciales ARTICLE 2

ATTENTION:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ATTENTION: Les pétitionnaires à l'initiative des trayaux seront en charge de la

communication des riverains.

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront ARTICLE 3

mises en place par l'entreprise ACR qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance. La responsabilité de l'entreprise ACR sera engagée en cas de non-respect ou par les

modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction **ARTICLE 4**

interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise

chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h24 pendant toute la durée du

chantier est Monsieur RIGAULT Xavier Tél: 06,77,20,88,20.

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des ARTICLE 5

Eaux, VEOLIA, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une **ARTICLE 6**

redevance en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes

publiques. Son montant est défini chaque année par une décision du Maire.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés. ARTICLE 7

ARTICLE 8 Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions

réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux

compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se

produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une

copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de

Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

Monsieur l'Adjoint au Maire, **ARTICLE 11**

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,

Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 28 octobre 2025,

L'Adjoint délégué à la Girculation à la Sécurité et à la Voirie,